

Informations de base	
2002/0175(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Observatoire des drogues et toxicomanies: budget et finances, accès aux documents (modif. règlement (CEE) n° 302/93) Subject 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG	Budgets	DELL'ALBA Gianfranco (NI)	28/08/2002
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT	Contrôle budgétaire	VAN HULTEN Michiel (PSE)	02/09/2002
	LIBE	Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	HERNÁNDEZ MOLLAR Jorge Salvador (PPE-DE)	12/09/2002
	AFCO	Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
Agriculture et pêche		2516	2003-06-18	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Budget			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

17/07/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0406 	Résumé
23/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/10/2002	Vote en commission		
02/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0336/2002	
22/10/2002	Décision du Parlement	T5-0484/2002	Résumé
27/03/2003	Décision du Parlement	T5-0115/2003	Résumé
18/06/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
29/09/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0175(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0336/2002	02/10/2002	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T5-0484/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0022-0102 E	22/10/2002	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0115/2003 JO C 062 11.03.2004, p. 0018-0138 E	27/03/2003	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0406 		17/07/2002	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Acte final

Règlement 2003/1651
JO L 245 29.09.2003, p. 0030-0032

[Résumé](#)

Observatoire des drogues et toxicomanies: budget et finances, accès aux documents (modif. règlement (CEE) n° 302/93)

2002/0175(CNS) - 27/03/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission telle qu'amendée au cours de la séance du 22 octobre 2002.

Observatoire des drogues et toxicomanies: budget et finances, accès aux documents (modif. règlement (CEE) n° 302/93)

2002/0175(CNS) - 22/10/2002 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gianfranco DELL'ALBA (NI, I), le Parlement européen approuve la proposition sous réserve des amendements adoptés en commission au fond (se reporter au résumé précédent). Conformément à l'article 69 de son règlement intérieur, le Parlement européen a reporté le vote sur la résolution législative.

Observatoire des drogues et toxicomanies: budget et finances, accès aux documents (modif. règlement (CEE) n° 302/93)

2002/0175(CNS) - 18/06/2003 - Acte final

OBJECTIF : mettre les actes constitutifs des organismes communautaires décentralisés en conformité avec le nouveau règlement financier de juin 2002 ainsi qu'avec le règlement relatif à l'accès du public aux documents de mai 2001. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1651/2003/CE du Conseil modifiant le règlement 302/93/CE portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. CONTENU : le règlement vise à modifier le règlement 302/93/CE en ce qui concerne, d'une part, les règles budgétaires et financières applicables à l'observatoire en vue d'assurer une concordance avec le nouveau règlement financier général qui est entré en vigueur le 1er janvier 2003 et, d'autre part, l'accès aux documents de cet organisme, en vue de mettre en oeuvre en son sein le règlement 1049/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/10/2003.

Observatoire des drogues et toxicomanies: budget et finances, accès aux documents (modif. règlement (CEE) n° 302/93)

2002/0175(CNS) - 17/07/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : modification des actes constitutifs des organismes communautaires décentralisés, suite à l'adoption du nouveau règlement financier. CONTENU : le nouveau règlement financier applicable au budget général des CE entrera en vigueur le 1er janvier 2003 (voir CNS/2000/0203). Il introduit notamment une nouvelle approche du statut budgétaire et financier des organismes communautaires décentralisés. Les nouveautés les plus importantes concernant les agences communautaires se présentent de la manière suivante: - Article 185 : la Commission arrête un règlement financier cadre des organismes communautaires, dotés de la personnalité juridique et qui reçoivent des subventions à la charge du budget (voir CNS/2002/0902) ; la décharge sur l'exécution des budgets des organismes communautaires est donnée par le Parlement européen, sur recommandation du Conseil ; l'auditeur interne de la Commission exerce, à l'égard des organismes communautaires, les mêmes compétences que celles qui sont attribuées à l'égard des services de la Commission ; les organismes communautaires appliquent les règles comptables arrêtées par le comptable de la Commission afin de permettre la consolidation de leurs comptes avec les comptes de la Commission; - Article 46, paragr. 3, point d : le tableau des effectifs des organismes communautaires est arrêté par l'autorité budgétaire générale. Ces nouveautés nécessitent d'adopter parallèlement des modifications aux actes de base portant création des agences concernées, afin de mettre en oeuvre ce nouveau système. La Commission aborde dans ces propositions, deux autres questions qui concernent les organismes communautaires décentralisés : la première est liée à l'actuel processus général de réforme, à savoir la question de la transparence et de l'accès public aux documents; la seconde concerne la procédure relative à la nomination des directeurs d'organismes communautaires. Le nouveau régime devrait s'appliquer aux quinze agences communautaires existantes, à savoir : - le Centre pour le développement de la formation professionnelle (Thessalonique); - la Fondation européenne pour l'amélioration des

conditions de vie et de travail (Dublin); - l'Agence européenne pour l'environnement (Copenhague); - la Fondation européenne pour la formation (Turin); - l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (Lisbonne); - l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (Londres); - l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail (Bilbao); - le Centre de traduction des organes de l'Union européenne (Luxembourg); - l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (Vienne); - l'Agence européenne pour la reconstruction (Thessalonique); - l'Autorité européenne de sécurité des aliments; - l'Agence européenne de la sécurité aérienne; - l'Agence européenne pour la sécurité maritime; - Eurojust (assimilé à un organisme communautaire décentralisé). Deux organismes ne reçoivent pas de subventions à la charge du budget général et ne relèvent donc pas de la définition de l'art. 185 du nouveau règlement financier, à savoir : l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Alicante) et l'Office communautaire des variétés végétales (Angers). Ils sont néanmoins concernés par ces propositions en raison de la nécessité d'adapter leur cadre réglementaire en rapport, au moins, avec un aspect fondamental du nouveau règlement financier, à savoir la suppression totale du contrôle financier ex ante décentralisé.